

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2023-46

ACHAT ET PLANTATION D'ARBRES AU PARC DE LA CHAPELLE DES
MARINIERS

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations
d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant que pour disposer d'un parc arboré, il convient de procéder à l'achat d'arbres ;
Considérant que le pépinières Fougère Vaudaine font une offre incluant différents types
d'essences à un prix raisonnable (montant global de 1 756,56 € TTC) ;
Considérant qu'il convient de procéder aux plantations et qu'à ce titre la société Agri-
environnement propose d'intervenir pour un montant également raisonnable de 720,00 € TTC ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'acheter les arbres aux pépinières Fougère Vaudaine et de confier les plantations
à la société Agri-environnement.

Condrieu, le 20 décembre 2023

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date
de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.